

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-7-chem | Accusation. Inquisition](#)[ItemA. Tardif. Procédure aux XIIIe et XIVe siècles. | Le duel judiciaire.](#)

A. Tardif. Procédure aux XIIIe et XIVe siècles. | Le duel judiciaire.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Cote**b001_f0121**

Source**Boite_001-7-chem | Accusation. Inquisition**

Langue**Français**

TypeFiche**Lecture**

Personnes citées**[Tardif, Adolphe](#)**

Références bibliographiques**[Tardif, La procédure civile et criminelle aux XIII et XIVe siècles](#)**

Référentiel BNF**<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb31433722s>**

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Tardif, Adolphe (1824-02-12 -- 1824-02-12)

TITRE La procédure civile et criminelle aux XIIIe et XIVe siècles : ou procédure de transition

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1885

EDITEUR Paris : A. Picard , 1885

1. Le duel judiciaire (appelé *purgatio vulgaris* par les canonistes), en opposition avec la *purgatio canonica*, par laquelle les juges qui ont utilisé d'anciens textes ecclésiastiques, a été souvent condamné par l'Église (867, 1203); le concile de Latran de 1215 recommande de le remplacer par le serment par inquisition.

En 1260, L. IX : "no dependunt de batillis nec in molit domainis in his querellis... et cum fuerit de batillis ut molit, prout de tuncum ou charta"

En fait si l'on se souvient que le duel n'avait lieu que dans les querelles entre seigneurs et officiers du roi, il n'est pas étonnant que leur prout ou non du duel.

Puis la monarchie a été obligée de reculer. Philippe Bel limitait l'usage du duel au temps de guerre (1303); en 1306, il le rétracte sur le meurtre.

De toutes façons, il pouvait y avoir duel sur le meurtre (c'est la *molit* ou *batillis*).

2. La procédure

- "L'appel" : celui qui a subi une injustice se plaint au seigneur du motif : "si le nix, je le puis mouer de mon corps chet le sies."

si le seigneur n'accepte pas, il le peut mouer.

si il accepte, l'appelant et appelle doivent se garantir, et garantir qu'ils se garantissent. Ils le

car de meurtre et de, le jure sordit le 2 parties en
raison. Tout ce temps, on apprend au vif de la vie de la
bataille et de la vie.

on peut être rempli par l'arroy (à cheval) ou un
champion (avec eau et laiton)

- Si l'homme appelle l'autre son homme, il
convaite à cheval avec armure complète.

Si l'homme appelle un autre, il doit
s'assurer (ou l'autre) combattre avec les armes du vain.

Si l'autre appelle son homme, celui-ci ne
peut pas de répondre, sauf s'il est au vu de la jure. Alors
le vain combat à pied avec la noble à cheval, à moins que
le vain ne soit arroy.

- Le jour du duel, on demande à chaque adversaire
s'il croit au Per, au Fil, ou à l'Écrit. Ils combattent
ensuite en 24g (huit) de la jure et l'autre qui il
n'aurait d'aucun avantage.

Si l'arroy peut se défendre jusqu'à la jure
de la jure, il jure son vain.

91. 96.

- Celui qui est vain perd le vain ou le vain
il peut le vain du vain (60 vain) s'il est vain
vain, soixante vain ou le vain. Le vain est vain
apprenant au vain.

En car, de meurtre ou de trahison, le vain est
vain et vain il vain à la bataille, et il vain
vain vain au vain du vain.

- Souvent il y a une transaction au vain du vain.
Les 2 vain du vain - on vain le vain du vain,
vain + vain que le vain est vain (100-101)